



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2012
C(2012) 1563 final

**Objet : Aide d'Etat/France (Auvergne – Limousin)
Aide n° SA.33855 (2011/N)
Prolongation en 2012 du programme «Effluents fromagers de Haute
Dordogne» N778/2006 précédemment approuvé par la Commission**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ ("TFUE" ou "Traité"). Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

I PROCEDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par lettre du 3 novembre 2011, enregistrée le même jour. Ces autorités ont communiqué des renseignements complémentaires par lettre du 10 janvier 2012, enregistré le 17 janvier 2012 et par courriel du 14 février 2012.

¹ Depuis le 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 CE sont devenus, respectivement, les articles 107 et 108 TFUE. Ces deux groupes de dispositions sont substantiellement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 TFUE doivent être entendues, aux endroits appropriés, comme des références, respectivement, aux articles 87 et 88 CE.

Son Excellence,
Monsieur Alain Juppé
Ministre des affaires étrangères et européennes
Quai d'Orsay, 37
F-75007 PARIS

II DESCRIPTION

Titre

- (2) Prolongation en 2012 du programme «Effluents fromagers de Haute Dordogne» N778/2006 précédemment approuvé par la Commission.

Budget

- (3) 2.965.192 EUR au total, soit 590 000 EUR par an. Le montant du budget est le même que celui prévu et approuvé lors de la notification de la mesure d'aide N 778/2006. La prolongation demandée, par l'effet d'un simple retard d'un an dans le démarrage du programme, ne s'accompagne d'aucune modification du budget du programme.
- (4) Les autorités françaises confirment que le programme étant situé en zone défavorisée, le montant maximal d'aide accordée par entreprise ne dépassera pas 500.000 EUR au cours d'une période de trois exercices financiers.

Durée

- (5) Le régime sera appliqué à partir de la date de son approbation par la Commission et durera jusqu'au 31 décembre 2012.

Bénéficiaires

- (6) Comme prévu dans le programme "effluents fromagers" initial, les bénéficiaires sont les exploitants éleveurs produisant du fromage situés sur le bassin versant de la Haute-Dordogne, en zone de montagne. Pour les investissements relatifs aux effluents de l'activité fromagère, les aides sont réservées aux exploitations restant sous le statut de "PME" au sens du droit communautaire (annexe I du Règlement CE n° 800/2008²).
- (7) Les bénéficiaires sont compris entre 51 à 100.
- (8) Sont exclues des bénéficiaires, les entreprises en difficulté.

Base juridique

- (9) Les bases juridiques du régime en objet sont les suivants:
- Articles L 1511-1 et suivants et L 3231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT");
 - Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000);

² Règlement CE n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), JO L 214 du 9 août 2008.

- Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif au SDAGE;
- Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration des SDAGE schémas départementaux d'aménagement.

Description de la mesure et dépenses éligibles

- (10) Le régime d'aides est destiné à soutenir, au-delà de la réglementation et dans un but environnemental, les investissements pour les systèmes de traitement et de valorisation de tous les effluents d'élevage et des effluents fromagers des exploitations fromagères du territoire de contrat de rivière Haute Dordogne. Il est intitulé programme "effluents fromagers".
- (11) Ce régime d'aide a été notifié à la Commission européenne le 23 novembre 2006 et a été approuvé par celle-ci le 10 juillet 2007 jusqu'au 31 décembre 2011. Compte tenu du fait que son démarrage effectif n'a eu lieu qu'en 2008, cette notification complémentaire a pour objectif la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2012.
- (12) Le bassin versant amont de la Dordogne est un territoire où l'amélioration de la qualité des cours d'eau est l'un des enjeux principal du Contrat de Rivière Haute Dordogne. En effet, ce territoire présente des dégradations chroniques de la qualité des eaux et des risques d'eutrophisation.
- (13) En 2002, le Comité national d'agrément des contrats de rivière a donné son accord pour la réalisation du programme d'actions du Contrat de Rivière Haute Dordogne. Ce dernier a insisté sur l'importance qu'il convient d'accorder au traitement du problème des effluents fromagers dans le cadre de cette procédure contractuelle.
- (14) La signature du Contrat de Rivière a permis de lancer les actions du programme, dont en 2005 notamment, une étude sur l'amélioration de la gestion des effluents des exploitations fromagères sur le territoire du contrat de rivière Haute Dordogne. Cette étude conclut à la nécessité d'appliquer un programme d'actions efficace et opérationnel pour améliorer, sur le plan environnemental et d'une manière territorialisée, la gestion des effluents fromagers de cent producteurs.
- (15) La majeure partie des exploitations sont en dessous du seuil des 90 UGB (unité gros bétail). Les autorités françaises confirment que le territoire n'est pas classé en zone vulnérable mais en zone sensible à l'eutrophisation.
- (16) Le programme d'actions « effluents fromagers » permettrait de réduire la pollution engendrée avec un taux d'abattement de 90% en allant au-delà de la réglementation en vigueur. Ces actions contribueront à l'amélioration de la qualité des eaux du territoire et permettront d'atteindre un objectif de bonne qualité.
- (17) Les dépenses éligibles prévues pour les systèmes de traitement ou de valorisation comprennent, en fonction du cas de chaque exploitation

fromagère des travaux d'amélioration ou de création des systèmes permettant la diminution du volume d'effluents produits, leur traitement et/ou leur valorisation:

- a) pour la gestion du lactosérum, la valorisation de l'effluent avec la mise en œuvre d'une alimentation bovine ou porcine (distribution du lactosérum par des pompes), sur place, solution la plus adaptée d'un point de vue technique au lieu d'une collecte;
- b) pour la gestion des eaux blanches : réduction des volumes et séparation des eaux blanches des effluents d'élevage et traitement indépendant avec un système d'épuration de type boue activée enterrée ou filtres plantés de roseaux selon l'altitude, au lieu d'un stockage avec des contraintes d'épandage trop importantes et le risque d'impact sur la qualité des eaux;
- c) pour la gestion des effluents d'élevage : diminution des effluents à la source, étanchéification et couverture des aires de stockage des effluents, compostage selon la sensibilité du milieu ou stockage du lisier sur six mois afin de respecter les conditions environnementales fragiles et météorologiques difficiles du territoire. En effet, les investissements pour la gestion des effluents d'élevage, le compostage et le stockage du lisier vont au-delà des exigences communautaires. La réglementation existante prévoit le stockage des effluents pendant trois ou quatre mois (règlement sanitaire départemental du Cantal et du Puy-de-Dôme et réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). Les investissements permettront de porter la durée du stockage à six mois afin de respecter les conditions environnementales et météorologiques du territoire, situé en zone de montagne. Ceci permettra une utilisation agronomique des effluents.

En outre, les autorités françaises ont précisé que pour chaque projet et exploitation une étude préalable devrait être menée afin d'établir un diagnostic de l'exploitation et une étude d'adaptabilité en fonction de la sensibilité du milieu (évaluation des types et des volumes d'effluents produits, de la capacité de stockage nécessaire pour chaque site et estimation quantitative des surfaces d'épandage avec étude pédologique).

- (18) Les dépenses éligibles comprennent donc la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, les matériels et équipements neufs ainsi que les frais généraux.
- (19) Sont exclus du dispositif : le matériel d'occasion, les travaux d'entretien, les opérations de simple remplacement, les équipements financés par crédit-bail, les investissements de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, ainsi que les dépenses initiées avant la demande de subvention et les investissements en faveur de la fabrication des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers.
- (20) L'aide ne peut être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour les mêmes coûts éligibles.

Intensité de l'aide

- (21) Pour les investissements liés à la transformation de leur propre lait en fromage, à savoir les investissements pour la gestion du lactosérum et des eaux blanches, les aides envisagées atteignent 40 % des dépenses éligibles dans les zones normales et 50 % dans les zones défavorisées. Les investissements envisagés n'auront aucun effet d'augmentation des capacités de production.
- (22) Les investissements pour la gestion des effluents d'élevage (production primaire) peuvent bénéficier d'une majoration des taux maximaux (40 % et 50 %) de 20 ou 25 points de pourcentage dans les zones défavorisées pour des coûts supplémentaires liés à la protection et à l'amélioration de l'environnement, au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la réglementation de l'UE et n'ayant aucun effet d'augmentation des capacités de production.
- (23) Les services déconcentrés de l'Etat dans les départements concernés vérifient le respect de ces taux pour des travaux, vérifient qu'il s'agit de travaux allant au-delà de la réglementation et que le cumul des aides ne conduise pas à les dépasser.

Procédure de l'obtention de l'aide

- (24) Le régime d'aides sera mis en œuvre à partir de l'approbation du régime notifié par la Commission. Les demandes sont examinées suite à un appel à candidature.
- (25) En outre, les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

III. EVALUATION DE LA MESURE

3.1. Appréciation générales

- (26) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides d'Etat accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (27) Les bénéficiaires de l'aide sont des agriculteurs exerçant une activité économique. L'aide sera octroyée au moyen de ressources étatiques. L'aide qui est octroyée par l'Etat affecte la concurrence et les échanges entre Etats membres. Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre

les Etats membres.³ Le simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-Union, permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres. En conséquence, les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies dans le cas d'espèce.

- (28) Puisque le régime en question concerne un secteur de production spécifique, et n'est pas ouvert à tous les secteurs de l'agriculture, il doit être analysé à la lumière des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁴ ("les lignes directrices") et plus spécialement des Sections IV.A concernant les aides aux investissements dans les exploitations agricoles et IV.B concernant les aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. En effet, les mesures consistent en des aides aux investissements dans les exploitations agricoles et aux investissements liés à la transformation des produits agricoles (la fabrication du fromage est considérée comme la transformation d'un produit agricole en un autre produit agricole).
- (29) Il convient de préciser que le programme "Effluents fromagers de Haute Dordogne" N778/2006 a été précédemment approuvé par la Commission le 10 juillet 2007 sur base des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000-2006⁵. Etant donné que les lignes directrices ont entre temps été modifiées, les autorités françaises ont dû notifier la modification du programme sous l'égide des lignes directrices agricoles 2007-2013 susmentionnées.

3.2. Application des Lignes Directrices Agricoles

- (30) Il faut d'abord souligner, que les autorités françaises ont confirmé que l'aide est compatible avec la disposition du point 16 des lignes directrices concernant l'effet incitatif. L'aide sera octroyée uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque la prolongation de ce régime aura été mise en place et déclaré compatible avec le TFEU par la Commission. Aussi, l'aide pourra uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies: a) le régime d'aide devra être mis en place et déclaré compatible avec TFEU par la Commission; b) une demande devra être soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée; c) la demande devra être acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité

³ Selon la jurisprudence de la Cour, quand une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-UE, il peut être jugé que l'aide est de nature à affecter les échanges entre États membres et qu'elle menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents États membres (Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, Philip Morris Holland BV contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671, points 11 et 12).

⁴ JO C 319 du 27 décembre 2006, p.1.

⁵ JO C 28 du 1^{er} février 2000.

compétente sera seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

3.2.1. Section IV.A : Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

- (31) Selon le point 29 des lignes directrices des aides aux investissements dans les exploitations agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité si elles remplissent toutes les conditions pertinentes de l'article 4 du règlement 1857/2006. Ces aides peuvent également être accordées au même taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus par ledit article 4 pour des produits agricoles déterminés.
- (32) Selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement 1857/2006, l'intensité brute de l'aide ne peut dépasser: 50 % des investissements éligibles dans les zones défavorisées, 40 % des investissements éligibles dans les autres régions. Ce même article prévoit que l'intensité brute de l'aide peut atteindre 75 % des investissements éligibles dans les zones défavorisées et 60 % dans les autres régions si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage. Ces améliorations ne peuvent être accordées aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites. Ces majorations sont limitées aux coûts éligibles supplémentaires nécessaires et ne s'appliquent pas dans le cas d'investissements ayant pour effet d'augmenter les capacités de production. Comme démontré aux points 17 et 21 à 23 de la présente décision, le régime en question est conforme avec cette condition.
- (33) Selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement 1857/2006, les investissements doivent être liés, notamment, à la réalisation des objectifs suivants: a) la réduction des coûts de production; b) l'amélioration et la reconversion de la production; c) l'amélioration de la qualité; d) la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux. Comme détaillé dans les points 10 et suivants de la présente décision, la Commission considère que le régime en question couvre l'objectif repris au point d) ci-dessus. Par conséquent, cette condition est également considérée comme respectée.
- (34) Selon l'article 4 paragraphe 4 du règlement 1857/2006, parmi les postes de dépenses éligibles, on peut citer notamment: a) la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles; b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences. Comme indiqué dans les points 17 à 20 de la présente décision, les dépenses éligibles comprennent l'acquisition de matériels, l'amélioration des installations et la mise en place de

systèmes d'analyse de risques et de traçabilité. Par conséquent, cette condition est également remplie.

- (35) Selon l'article 4 paragraphe 5 du règlement 1857/2006, l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises en difficulté. Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune entreprise en difficulté ne bénéficiera de l'aide (voir point 8 de la présente décision).
- (36) L'article 4 paragraphe 6 du règlement 1857/2006 prévoit que les aides ne doivent pas être accordées en violation d'une quelconque prohibition ou restriction prévue par les règlements du Conseil instituant des organisations communes de marché, même lorsque ces restrictions ne concernent que le soutien communautaire. Les autorités françaises ont confirmé que cette condition sera également respectée.
- (37) Selon l'article 4 paragraphe 7 du règlement 1857/2006, les aides ne doivent pas être accordées en faveur: a) de l'achat de droits de production, d'animaux et de plantes annuelles; b) de la plantation de plantes annuelles; c) de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %; d) de simples opérations de remplacement. Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera octroyée en faveur de ces dépenses comme indiqué aux points 19 et 20 de la présente décision. Par conséquent, la condition de l'article 4 paragraphe 7 du règlement 1857/2006 est également respectée.
- (38) Les conditions de l'article 4 paragraphes 8 et 10 du règlement 1857/2006 sont également respectées, puisque aucune aide ne sera octroyée pour l'achat de terres autres que des terrains à bâtir d'un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses éligibles de l'investissement ou en faveur de la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers (point 19 de la présente décision).
- (39) Selon l'article 4 paragraphe 9, le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise individuelle ne doit pas dépasser 400 000 EUR au cours d'une période de trois exercices financiers, ou 500 000 EUR si l'entreprise est située dans une zone défavorisée ou dans une zone visée à l'article 36, points a), i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, délimitées par les Etats membres conformément aux articles 50 et 94 dudit règlement. Comme précisé au point 4 de la présente décision, les autorités françaises ont confirmé le respect de ces montants maximum.
- (40) Selon le point 35 des lignes directrices, aucune aide ne pourra être accordée pour les investissements de mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur. Comme démontré au point 17, l'aide en question ne concerne pas de tels investissements.
- (41) Le point 36 des lignes directrices prévoit que les notifications des aides aux investissements dans les exploitations agricoles doivent être accompagnées d'une documentation montrant que le soutien est ciblé sur des objectifs

clairement définis en fonction de besoins structurels et territoriaux ainsi que de handicaps structurels. A cet égard, les autorités françaises ont soumis des informations démontrant que le régime d'aides est destiné à soutenir, au-delà de la réglementation et dans un but environnemental, les investissements pour les systèmes de traitement et de valorisation de tous les effluents d'élevage et des effluents fromagers des exploitations fromagères dans un territoire présente des dégradations chroniques de la qualité des eaux et des risques d'eutrophisation. Les autorités françaises ont également démontré que la mesure en question est compatible avec les programmes de développement rural de la France (PDRH). Par conséquent, cette condition est aussi respectée.

- (42) Selon le point 37 des lignes directrices, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des dites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. Cette condition est également respectée, puisque l'accroissement de la production ne figure pas parmi les objectifs de la mesure (voir notamment le point 22 de la présente décision).
- (43) Selon le point 39 des lignes directrices, la Commission déclarera incompatibles avec le Traité les aides accordées à de grandes entreprises en faveur de l'achat de matériel d'occasion. Ce type d'aide a été exclu par les autorités françaises (voir point 19 de la présente décision).
- (44) Finalement, comme indiqué au point 25 de la présente décision, les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.
- (45) Vu ce qui précède, il est possible de conclure que l'aide en question est conforme avec toutes les conditions de la Section IV.A des lignes directrices.

3.2.2. Section IV.B : Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

- (46) Selon le point 42 des lignes directrices, des aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité si elles remplissent les conditions pertinentes des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013⁶. Dans ce cas, l'intensité maximale de l'aide de ces lignes directrices peut être augmentée à 50 % des investissements éligibles dans les régions éligibles visées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE et 40 % des investissements éligibles dans d'autres régions éligibles aux aides régionales approuvée pour les Etats membres concernés pour la période 2007-2013, si le bénéficiaire est une PME⁷. Les autorités françaises ont confirmé que la mesure d'aide était en conformité avec le point 42 c) i) précité des lignes directrices

⁶ JO C 54 du 4 mars 2006, p. 13.

⁷ Voir point 42 c) i) des lignes directrices agricoles.

agricoles, respectait l'intensité maximale de 50 % (point 21 de la présente décision) et se limitait aux PME (point 6 de la présente décision).

- (47) Le point 43 des lignes directrices agricoles n'est pas applicable en l'espèce puisque les bénéficiaires sont des PME et non des entreprises employant plus de 750 personnes et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions EUR.
- (48) Si le point 44 des lignes directrices agricoles prévoit la possibilité conditionnelle d'approuver des aides pour l'achat de matériel d'occasion, il convient de préciser que ce n'est pas prévu en l'espèce (point 19 de la présente décision).
- (49) Selon le point 46 des lignes directrices, les notifications des aides aux investissements dans les exploitations agricoles doivent être accompagnées d'une documentation montrant que le soutien est ciblé sur des objectifs clairement définis en fonction de besoins structurels et territoriaux ainsi que de handicaps structurels. A cet égard, les autorités françaises ont soumis des informations démontrant que le régime d'aides est destiné à soutenir, au-delà de la réglementation et dans un but environnemental, les investissements pour les systèmes de traitement et de valorisation de tous les effluents d'élevage et des effluents fromagers des exploitations fromagères dans un territoire présente des dégradations chroniques de la qualité des eaux et des risques d'eutrophisation. Les autorités françaises ont également démontré que la mesure en question est compatible avec les programmes de développement rural de la France (PDRH). Par conséquent, cette condition est aussi respectée.
- (50) Selon le point 47 des lignes directrices, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des dites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. Cette condition est également respectée puisque l'accroissement de la production ne figure pas parmi les objectifs de la mesure (voir notamment le point 21 de la présente décision).
- (51) Vu ce qui précède, il est possible de conclure que l'aide en question est conforme avec toutes les conditions de la Section IV.B des lignes directrices.

IV. CONCLUSION

- (52) Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de considérer les aides envisagées dans le cadre du régime notifié comme compatibles avec le marché intérieur.
- (53) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et de développement rural
Direction M2 - Concurrence
Bureau Loi 130/5/94/A
B-1049 BRUXELLES
Télécopieur: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission